

ARRÊTÉ DIDD – 2024 – n° 79

ENQUÊTE PRÉALABLE À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Autorisation environnementale
AGRI BIO ENERGIE à Ombrée d'Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;
- VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-14 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/n°2016-152 du 7 décembre 2016, portant création de la commune nouvelle d'OMBREE d'ANJOU ;
- VU** la demande présentée par la société AGRI BIO ENERGIE en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Le Jaunais » - Pouancé – 49420 OMBREE D'ANJOU, demande soumise à autorisation environnementale, visée dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques n° 2781-1 a) et n° 3532 ;
- VU** les pièces du dossier de demande d'autorisation du 9 juin 2023, complétée le 29 janvier 2024, soumise à enquête publique, déposée auprès du guichet unique ;
- VU** l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 29 mars 2024 ;
- VU** les avis des services et instances consultés ;
- VU** la décision du 15 avril 2024 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue d'autoriser la société AGRI BIO ENERGIE à créer une unité de méthanisation, au lieu-dit « Le Jaunais » - Pouancé – 49420 OMBREE D'ANJOU.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à M. Emmanuel PIPARD, président de la société AGRI BIO ENERGIE, aux coordonnées suivantes :

SAS AGRI BIO ENERGIE
Le Petit Bois Rougé
Pouancé
49420 OMBREE D'ANJOU
agribioenergie@gmail.com

Art. 2 - Nom et qualité du commissaire enquêteur

M. Bertrand MONNET, ingénieur civil de la défense en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3 - Composition du dossier d'enquête publique

Sommaire du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de danger et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis. Le contenu de l'avis de l'autorité environnementale est en outre consultable sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (<http://www/maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – avis de l'autorité environnementale » ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> - dossier « connaissance évaluation »).

À toutes fins utiles, le public est informé qu'il a également la possibilité de consulter le dossier sur le site projets-environnement.gouv.fr.

Art. 4 - Organisation de la procédure

- **Durée** : L'enquête s'ouvre à l'hôtel de ville d'OMBREE d'ANJOU, siège de l'enquête le vendredi 24 mai 2024 à 9h00 pour s'achever au même lieu, le lundi 24 juin 2024 à 17h00, soit sur une durée de 32 jours consécutifs.

Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) support « papier » :

- à l'hôtel de ville d'OMBREE d'ANJOU situé au 4 rue A. Gaubert et S. Micolau à Pouancé, aux jours et heures suivants :
 - du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
 - le vendredi de 9h00 à 12h 30 et de 13h30 à 16h00. *
- à la mairie déléguée de Pouancé située au 38 rue du Maréchal Foch, aux jours et heures suivants :

- du mardi au vendredi de 9h00 à 12h30,
- le samedi de 9h00 à 12h00. *

* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques » ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public, en préfecture - Bureau des procédures environnementales et foncières - du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15.

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

- en les consignnant sur les registres d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur à l'hôtel de ville d'OMBREE d'ANJOU et à la mairie déléguée de Pouancé ;

- en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à l'hôtel de ville d'OMBREE d'ANJOU, avant la fin de l'enquête ;

- en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enqpub-agribio@maine-et-loire.gouv.fr avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public :

- le vendredi 24 mai 2024 de 9h00 à 12h00, à l'hôtel de ville d'Ombrée d'Anjou,
- le samedi 1^{er} juin 2024 de 9h00 à 12h00, à la mairie déléguée de Pouancé,
- le mercredi 12 juin 2024 de 14h00 à 17h00, à l'hôtel de ville d'Ombrée d'Anjou,
- le lundi 24 juin 2024 de 14h00 à 17h00, à l'hôtel de ville d'Ombrée d'Anjou.

Art. 5 - Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire (<http://www/maine-et-loire.gouv.fr>) - rubriques « publications – enquêtes publiques ».

- affiché en mairie d'OMBREE d'ANJOU et mairie déléguée de Pouancé, communes d'enquête, et en mairies de SENNONES (53) et SAINT ERBLON (53), communes concernées par le

rayon d'affichage. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire et dans le département de la Mayenne.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Art. 6 - Issue de la procédure

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 7 - Avis des collectivités locales

Le conseil municipal de la commune d'OMBREE d'ANJOU et celui des communes mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 5 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 8 - Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie d'OMBREE d'ANJOU pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de L'État de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques »).

Art. 9 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement SEGRÉ EN ANJOU BLEU, les Maires d'OMBREE d'ANJOU, de SENNONES et de SAINT ERBLON, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'interministérialité
et du développement durable

Nicole FAVIER BAUDAIS